



Bien rapportante ou pas

Par **Hibou94**, le **02/07/2023** à **11:04**

Bonjour,

je voudrais savoir si un bien(appartement) qui a fait l'objet d'une donation entre vifs, à titre d'avancement d'hoirie, enregistré par un acte notarié doit être rapporté ou non à la succession.

Le dit appartement est aussi mentionné dans un testament fait par la défunte comme étant destiné à l'héritier. Ce testament est antérieur à la donation devant notaire.

L'héritier a renoncé à la succession au profit de ses enfants et son avocat soutient que dans ce cas, ni l'héritier (le père) ni les enfants de celui-ci ne doivent rapporter la valeur du bien à la succession.

Merci pour votre éclairage,

YF

Par **youris**, le **02/07/2023** à **11:44**

bonjour,

si le bien légué par testament a fait l'objet d'une donation avant le décès, le legs n'est pas possible.

le second alinéa de l'article 919-1 du code civil indique :

La donation faite en avancement de part successorale à un héritier réservataire qui renonce à la succession est traitée comme une donation faite hors part successorale. Toutefois, lorsqu'il est astreint au rapport en application des dispositions de l'article [845](#), l'héritier qui renonce est traité comme un héritier acceptant pour la réunion fictive l'imputation et, le cas échéant, la réduction de la libéralité qui lui a été consentie.

l'héritier donataire ayant renoncé à la succession, la donation est considéré comme étant fait hors part successorale, donc non rapportable, mais elle ne doit dépasser la quotité disponible.

je pense que l'avocat a raison, la renonciation à succession est ainsi un "outil" successoral".

salutations

Par **Marck.ESP**, le **02/07/2023** à **11:54**

Bienvenue et bonjour

Vous avez raison de vous en inquiéter car il y a bien des controverses à ce sujet.

Je vous propose ce doc de l'Aurep.

<https://www.aurep.com/fr/article/5/newsletter/1/droit-civil/754-la-representation-en-ligne-directe-aspects-civils>